



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-084  
DU 26 JANVIER 2024

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEL CERDAN (MISE EN PLACE D'UN BLOC SANITAIRE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 23 janvier 2024,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 23 janvier 2024,

Considérant que la mise en place d'un bloc sanitaire rue Marcel Cerdan nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le MERCREDI 14 FÉVRIER 2024, la circulation des véhicules est interdite rue Marcel Cerdan, dans la section comprise entre la rue Guynemer et le n° 27 de la dite voie.

#### Article 2

Une déviation est mise en place par la rue Guynemer, la rue de la Gaucherie, la rue d'Hilard et inversement.

#### Article 3

Le stationnement est interdit rue Marcel Cerdan, sur cinq emplacements, situés face au n°27 et rue Guynemer.

#### Article 4

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 5

Un panneau "rue barrée à 300 mètres" est installé rue Marcel Cerdan au droit du carrefour avec la rue d'Hilard.

#### Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

#### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

#### Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

#### Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et de  
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Affiché le : 30 JAN. 2024

Exécutoire le : 30 JAN. 2024